



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 mars 2022
(OR. en)

7171/22

LIMITE

CORLX 279
CFSP/PESC 374
EPF AM 21
CSDP/PSDC 140
CSC 96
EUMC 86
COPS 117
POLMIL 64

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2022/339 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes

DÉCISION (PESC) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision (PESC) 2022/339 relative à une mesure d'assistance
au titre de la facilité européenne pour la paix
afin de soutenir les forces armées ukrainiennes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision (PESC) 2022/339 du Conseil¹ fixe un montant de référence financière de 50 000 000 EUR destiné à financer la fourniture d'équipements et de fournitures non destinés à libérer une force létale, tels que des équipements de protection individuelle, des trousseaux de premiers secours et du carburant, aux forces armées ukrainiennes.
- (2) Compte tenu du conflit armé en cours sur le territoire ukrainien, il convient d'augmenter de 50 000 000 EUR supplémentaires le montant de référence financière et de prolonger la durée de la mesure d'assistance de douze mois.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2022/339 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (PESC) 2022/339 du Conseil du 28 février 2022 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir les forces armées ukrainiennes (JO L 61 du 28.2.2022, p. 1).

Article premier

La décision (PESC) 2022/339 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La durée de la mesure d'assistance est de trente-six mois à compter de l'adoption de la présente décision."
- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 100 000 000 EUR."
- 3) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Conformément à l'article 29, paragraphe 5, de la décision (PESC) 2021/509, l'administrateur des mesures d'assistance peut lancer un appel à contributions à la suite de l'adoption de la présente décision, à hauteur de 100 000 000 EUR. Les fonds appelés par l'administrateur des mesures d'assistance ne sont utilisés que pour payer les dépenses dans les limites approuvées par le comité institué par la décision (PESC) 2021/509 dans le budget rectificatif pour 2022 correspondant à la mesure d'assistance."

4) À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les dépenses liées à la mise en œuvre de la mesure d'assistance sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à une date à déterminer par le Conseil. Au moins 50 % du montant de référence financière couvrent les dépenses engagées à partir du 11 mars 2022."

5) À l'article 4, paragraphe 4, le point k) est remplacé par le texte suivant:

"k) au ministre de la défense, au ministère fédéral des affaires étrangères et à d'autres agences gouvernementales d'Allemagne;"

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
